



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 octobre 2007

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	20
Pouvoirs	4
Suffrages exprimés	24

L'an deux mille sept et le quatre octobre à dix sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MARTINELLI, maire.

Date de la convocation : le 27 septembre 2007

Étaient présents : Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire, Mesdames et Messieurs, Alain LE COCHONNEC, Danièle DELL'OVA, Louis CHESTA, Louis GAFFRE, Marc BENINTENDI, Maria CANOLE, Véronique LORIOT, Gérard MUNOZ Adjoints au Maire ; Mesdames et Messieurs, Eric CHAMBEIRON, Marcelle BURET, Paule SATRAGNO, René ARVIEU, Raymonde PARIS, Christian SABATIER, Henriette GRECIET, Alexandre MOGNO, Robert GAVOTTO, Michel MONIER, Suzanne BARBERO, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : Mme Eliane BARKAT (à M. Marc BENINTENDI), Mme Christiane HUGUES (à Mme Maria CANOLE), Mme Ginette BENZAKIN (à M. Patrick MARTINELLI), M. Gérard BORREANI (à M. Alain LE COCHONNEC).

Absents excusés : Mme Muriel BENEVISIO, M. Didier SIGAUD, M. Bernard LACATON

Secrétaire de séance : Mme Renée ARVIEU

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 h 37

Madame Renée ARVIEU est désignée, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite par l'ensemble des conseillers municipaux présents sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 6/09/07 qui est ainsi approuvé à l'unanimité.

Cependant Monsieur Robert GAVOTTO, émet une remarque sur le problème de la réfaction du prix qui correspond à la valeur du fond de commerce, mis à la vente avec l'assiette foncière du camping, issue de l'estimation du service des domaines .

Monsieur le Maire répond que cet abatement a été effectué directement par le service des domaines qui, dans son avis, applique de droit cette réfaction du prix de cession.

Monsieur le Maire propose de rajouter une question à l'ordre du jour : demande de subvention pour l'association « un foyer pour nous ».

Cette modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'inverser l'ordre du jour et d'examiner en premier la délibération n°09/091, afin que Monsieur GEVAUDAN, du Cabinet LUYTON, puisse intervenir après avoir été habilité à le faire, en cas de problème ou questions.

Cette proposition est acceptée.

07/091 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

*Avant de commencer les explications, Mme BARBERO fait une remarque.
Déclaration de Mme BARBERO préalable aux débats portant sur le PLU :*

« Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les adjoints,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Je demande que ce que je vais dire soit consigné.

Nous, les conseillers municipaux avons été destinataires le vendredi 25 septembre 2007 du dossier relatif au PLU.

Or, sur le dit document est mentionné au 3° alinéa sous la mention « REVISION TOTALE DU PLU : PLU approuvé par la DCM du 4-10-2007.

Par ailleurs, nous avons reçu une convocation pour le conseil municipal du 4 octobre dans laquelle une note de synthèse explicative de synthèse de délibérations à voter dont la délibération n°07/091 relative à l'approbation du PLU.

Compte tenu de ce qui précède, je pense qu'il y a un vice de forme et que cette délibération doit être considérée comme nulle et non avenue. »

Fin de la déclaration.

Réponse de Monsieur GEVAUDAN représentant le cabinet C.LUYTON, autorisé par Monsieur le Maire : il n'y a pas vice de forme mais maladresse.

Mme BARBERO accepte le terme de maladresse. »

Monsieur le Maire prend la parole : il convient de rappeler les choix retenus par la Commune pour établir le PADD :

- *Maintenir les équilibres entre renouvellement urbain, développement urbain, maîtrise et préservation des espaces agricole, naturels et des paysages : renforcement du cœur Pierrefeucaïn, construction de la ville dans la ville. On fixe une capacité de 7000 habitants en 2011, 2012.*
- *Favoriser la diversité des fonctions urbaines*
- *Favoriser la mixité sociale de l'habitat : en centre ville et en première couronne, logements sociaux, maison de retraite.*
- *Assurer une utilisation économe et équilibrée de l'espace. Protection et promotion de l'environnement, protection des EBC.*
- *Prévention des espaces agricoles, conservation des zones inondables, prise en compte des risques incendies, amélioration des voies, extension du réseau d'assainissement avec création d'une nouvelle station d'épuration.*

Le PADD, montre 5 orientations. Il a été conçu en tenant compte des diverses contraintes urbanistiques et des recommandations de l'Etat (DDE, DDAD, Etat...) afin que le PLU devienne réalité et reçoive l'aval des organismes de l'Etat.

Le PLU, comme anciennement le POS, est un document d'urbanisme qui applique la politique d'aménagement de la Commune. Ce n'est pas un document figé, il évoluera dans le temps en fonction des besoins et des possibilités (assainissement, infrastructures communales ...).

Monsieur GEVAUDAN précise que l'Etat, qui a reconnu la qualité du projet de Pierrefeu, a demandé quelques compléments d'informations.

- *Sur la capacité d'assainissement de la Commune : à savoir si la commune peut encaisser le développement démographique prévu.*
- *Interface habitat / forêt*
- *Risques incendies / zones naturelles*

Les remarques faites par l'Etat ont donné lieu à une réponse argumentée par la Ville et donc à priori, le PLU devrait passer le contrôle de légalité exercé par les services du Préfet.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré plusieurs fois les services de l'Etat pour que le PLU soit le plus correct possible.

Il faut améliorer la station d'épuration pour accorder des permis de construire. De plus, il faut mettre en cohérence les infrastructures communales avec l'augmentation de la population. Le but de la commune est de préserver les espaces classés et les zones agricoles.

Monsieur GAVOTTO : l'Etat nous demande de ne pas diminuer les espaces verts, et nous les augmentons ?

Monsieur GEVAUDAN : le problème vient du code de l'urbanisme qui précise qu'il faut une gestion économe de l'espace

En effet, les lois SRU et UH sont venues supprimer les zones NB, zones naturelles, dans lesquelles une constructibilité limitée était autorisée. Ceci favorisait le mitage qui ne constituait pas une gestion économe de l'espace et entraînait l'augmentation des coûts, notamment pour l'élargissement des voies d'accès et pour la création de réseaux publics.

Monsieur MOGNO se félicite du bon déroulement de l'enquête publique mais ce qui le gêne, c'est que l'Etat impose des contraintes, qui grèvent les patrimoines familiaux.

Monsieur GAVOTTO rappelle que la zone AU du camping est hors de la périphérie du village, alors que Sigou l'est.

Monsieur le Maire répond en disant que ce n'est pas possible de satisfaire toutes les requêtes sinon le PLU serait refusé.

Mme DELL'OVA : il y a une possibilité d'aller à l'encontre de l'Etat, mais le Préfet pourrait prendre des mesures autoritaires qui iraient malgré tout, à l'encontre de la volonté communale.

Alain LE COCHONNEC : De plus, depuis 2 ans la Police de l'eau nous suit dans la procédure de réalisation des travaux de la nouvelle station d'épuration.

Monsieur le Maire : le PLU est un document d'urbanisme qui doit évoluer en fonction des éléments géographiques, démographiques et des infrastructures et donc peut être modifié ou révisé.

Monsieur GAVOTTO trouve que les réponses du commissaire - enquêteur laissent parfois à penser que certaines zones peuvent évoluer favorablement ; or des fois, ce n'est pas logique. Pour lui, ce n'est pas normal que le commissaire - enquêteur ne soit pas un professionnel de l'urbanisme.

Mme BARBERO : Comment et qui, a défini le nombre d'habitants de Pierrefeu, pour les années 2012 ; car certaines personnes s'inquiètent de l'augmentation de la population.

Monsieur le Maire demande à passer au vote concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 20 voix pour : 16 + 4 pouvoirs

4 abstentions : M. GAVOTTO, M. MOGNO, Mme BARBERO, M. MONIER

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage d'un mois en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT que , conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Pierrefeu-du-Var, 'à la Direction Départementale de l'Equipement du Var (Arrondissement de Toulon) ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Var à Toulon,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Var si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Messieurs MOGNO et GAVOTTO veulent ajouter un commentaire à leur décision.
« L'enquête publique relative au projet du PLU s'est tenue dans les conditions prévues*

- en parfaite collaboration avec le service de l'urbanisme*
- les observations et remarques ont été consignées dans le registre d'enquête.*

La particularité du Territoire Pierrefeucains fait apparaître des paramètres intéressants :

- *Zones urbaines 6.70 %*
- *Zones à urbaniser 0.58 %*
- *Zones agricoles 32.79 %*
- *Zones naturelles 59.93 %*

Certaines observations, doléance ou questions pertinentes doivent faire l'objet d'attention particulière.

Il y a lieu de rappeler que le PLU, tout comme auparavant le POS, n'est pas un document figé à vie.

Des révisions pourront intervenir, modifiant les données suivantes :

- a) Demandes justifiées, qu'il y a lieu de régler*
- b) Demandes qui demandent un examen particulier*
- c) Demandes pertinentes, logiques, qui peuvent obtenir satisfaction*
- d) Quelques recommandations de Monsieur le Commissaire enquêteur.*

**07/084 – SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE –
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2006**

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Après la présentation par Monsieur le Maire des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2006 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Pas de vote

**07/085 – Acquisition d'une partie d'un terrain bâti, Allée de la Sariette –
Autorisation donnée à Monsieur le Maire**

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage d'acquérir une emprise de terrain située en bordure de l'Allée de la Sariette, actuellement propriété de Monsieur ABRAMOWITCH Jean-Louis.

L'achat de cet espace, à détacher de la parcelle section E n°4950, d'une superficie de 211 m² telle qu'elle ressort du plan descriptif de division dressé par un géomètre - expert, permettrait de régulariser une situation de fait puisque cette bande de terrain, contigue au chemin, est actuellement affectée à usage de dépendance du domaine communal.

Afin de pouvoir finaliser cette transaction, les parties ont convenu d'un prix d'acquisition d'un montant de 45.00 €uros le m², conforme à l'estimation établie par l'administration fiscale le 13 juin dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

APPROUVE l'acquisition par la Ville d'une bande de terrain de 211 m², à détacher de la parcelle cadastrée section E n°4950, moyennant le paiement du prix fixé à la somme de 9 495.00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

07/086– Acquisition d'une partie d'un terrain, lieu – dit Sigou – Autorisation donnée à Monsieur le Maire

Dans le cadre de la réalisation future de la voie de circulation correspondant à l'emplacement réservé n°23 du P.O.S, devenu E.R n°11 dans le Plan Local d'Urbanisme prochainement en vigueur, la Ville s'attache à disposer des emprises foncières nécessaires. Certaines résultent de cessions gratuites obtenues lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme ; d'autres, au contraire, doivent faire l'objet d'accords de vente établis à titre amiable entre la Commune et les propriétaires concernés.

La parcelle section E n°2799, appartenant à Monsieur et Madame Joseph MANSANO, est ainsi située lieu – dit « Sigou » dans le périmètre du projet d'aménagement de la route, pour une superficie d'environ 350 m².

Au terme d'un accord convenu avec les propriétaires, le prix d'acquisition pourrait être fixé à la somme de 90.00 €uros le m² étant ici précisé que la superficie réelle sera déterminée lors de l'établissement du plan de division, effectué par un géomètre – expert.

Il est par ailleurs indiqué que ce montant unitaire est conforme à l'estimation réalisée par le service du Domaine, dans son avis en date du 13 juin 2007.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'UNANIMITE : 22 voix pour : 18 + 4 pouvoirs
2 abstentions : Mme BARBERO + M. MONIER**

APPROUVE l'acquisition par la Ville d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 350 m², à détacher de la parcelle cadastrée section E n°2799.

PRECISE que la présente transaction interviendra au prix unitaire de 90.00
□uros le m², sur la base de la superficie réelle faisant l'objet du détachement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**07/087– Cessions de terrains à titre gratuit – Emplacement réservé n°23 –
Autorisation donnée à Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la réalisation future de la voie de circulation correspondant à l'emplacement réservé n°23 du P.O.S, devenu ER n°11 dans le Plan Local d'Urbanisme prochainement en vigueur, la Ville s'attache à disposer des emprises foncières nécessaires. Certaines résultent de ventes à titre onéreux établies entre les propriétaires concernés et la Commune ; d'autres, au contraire font l'objet de cessions gratuites obtenues lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

A ce titre, et afin de permettre la passation des contrats notariés ou administratifs constatant le transfert de propriété, au profit de la Ville, de ces terrains, il convient d'approuver les différentes cessions à intervenir selon le détail figurant dans l'annexe à la présente délibération.

Il est précisé, à titre subsidiaire, que la Commune assurera la prise en charge des différentes dépenses liées à la mise en œuvre de ce dispositif (frais notariés, droits d'enregistrement, honoraires de géomètre et/ou du cabinet foncier, etc...).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

APPROUVE les différentes cessions de terrains au profit de la commune, telles que figurant dans le document ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés ou administratifs à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**07/088- INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR
MONSIEUR LE MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire durant la période du 3 juillet au 16 août 2007, en application des délégations qui lui ont été consenties par l'assemblée délibérante les 21 août et 23 novembre 2006.

Il s'agit des décisions municipales suivantes :

- | | |
|------------------------------------|---|
| ❖ n°024/07
du 7 septembre 2007 | Convention de prêt d'installations sportives municipales à titre gracieux pour le District du Var de Football |
| ❖ n°025/07
du 7 septembre 2007 | Convention de prêt d'installations sportives municipales à titre gracieux pour le CAT Essor 83 |
| ❖ n°026/07
du 17 septembre 2007 | Passation d'un contrat de location – entretien d'une machine de mise sous pli automatique |
| ❖ n°027/07
du 17 septembre 2007 | Convention relative à l'organisation d'une animation festive à intervenir avec « rencontre autour du jeu » |
| ❖ n°028/07
du 20 septembre 2007 | Contrat de maintenance du progiciel MARCO avec la société AGYSOFT |

Pas de vote

**07/089 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame BARBERO demande les raisons de cette subvention.

Monsieur GAFFRE explique qu'il y a eu une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires du portage des repas et cela a engendré des frais complémentaires liés à l'achat de ces repas.

Il s'avère nécessaire de procéder à l'octroi d'un complément de subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale, pour l'année 2007.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

ATTRIBUE une aide financière au Centre Communal d'Action Sociale, sous la forme d'une subvention d'un montant de **17 000.00** euros.

INDIQUE que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2007 de la commune, à l'article 657362 (Fonction 520).

07/090 – Approbation du projet de travaux de dissimulation des ouvrages électriques et d'éclairage public de la route départementale n°12 présenté par le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR

Madame BARBERO demande s'il y a un projet paysagé avec les travaux d'enfouissement.

Monsieur Alain LE COCHONNEC : non, c'est la DDE.

Monsieur MONIER trouve que le prix est élevé.

Madame BARBERO rétorque en disant que « c'est le prix de la sécurité ».

Le plan de financement prévisionnel actualisable en fonction des travaux à réaliser s'établit comme suit :

1°) Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité – Opération N° 23-15-329

Estimation sommaire des travaux H.T comprenant les études, la coordination sécurité et les imprévus de réalisation des travaux :

140 000,00 □

2°) Travaux sur le réseau Eclairage Public – Opération N° 4581-329

Conformément à l'article 3-11 de ses statuts, le SYMIELECVAR est habilité à traiter les travaux d'Eclairage Public lors de la réalisation de travaux d'effacement qui entraînent la dépose des réseaux existants.

Le montant T.T.C des travaux d'éclairage Public de cette opération est estimé sommairement à la somme de :

53 000,00 □

3°) Travaux sur le réseau téléphonique :

Le montant TTC des travaux sur le réseau France Télécom comprenant les études, les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les imprévus, l'actualisation, est estimé sommairement à la somme de :

65 500,00 □

La commune décide de financer l'ensemble de ces travaux sous la forme d'un emprunt réalisé par le Syndicat ; l'annuité correspondante étant ensuite mise à la charge de la Ville, sur la base des caractéristiques du prêt ainsi souscrit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

DECIDE :

D'APPROUVER le dossier présenté par le SYMIELECVAR pour l'opération de dissimulation des ouvrages électriques et de travaux sur les réseaux d'éclairage public et téléphonique de la Route Départementale n°12.

DE PREVOIR, sur les budgets à venir, l'inscription des crédits nécessaires au paiement des annuités correspondant au financement de cette opération.

07/092– Institution du droit de préemption urbain

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 décidant de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifiant les zonages du territoire de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) nouvellement définies, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques ainsi que dans tout le territoire de la commune couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 23 voix pour : 19 + 4 pouvoirs

1 abstention : Mme BARBERO

DECIDE D'abroger la délibération du Conseil Municipal n°06/049 en date du 18 mai 2006,

D'instituer le droit de préemption urbain, conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme :

- dans les zones urbaines (UA-UB-UC-UD-UE-UF-UH-UJ-UP-UZ), et dans les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- dans tout le territoire de la commune couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public,

CONFIRME que l'exercice des droits de préemption urbain a été délégué à Monsieur le Maire, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;

mention de cette formalité sera par ailleurs publiée dans les deux journaux suivants diffusés dans le département du Var :

- Var Matin – Nice-Matin
- La Marseillaise

INDIQUE qu'une copie de la présente délibération, ainsi que du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, seront adressés conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Var
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre départementale des Notaires du Var
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal

07/093– Institution du droit de préemption urbain renforcé

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 décidant de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifiant les zonages du territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/092 en date du 04 octobre 2007 concernant l'institution du droit de préemption urbain en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le droit de préemption urbain n'est pas applicable dans les cas suivants :

« a- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

b- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

d- « A la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption »

« Toutefois par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit »

Considérant l'intérêt pour la ville de disposer du droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la Commune, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques ainsi que dans tout le territoire de la commune couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public, afin :

-de posséder un outil d'urbanisme plus efficace permettant une meilleure gestion foncière de la Commune dans ses missions d'accueil, d'extension et de développement économique, de revitalisation et d'amélioration de l'habitat ancien,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, et de réaliser des équipements publics collectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 23 voix pour : 19 + 4 pouvoirs
1 abstention : Mme BARBERO

DECIDE D'instituer le droit de préemption urbain « renforcé », conformément à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme :

- dans les zones urbaines (UA-UB-UC-UD-UE-UF-UH-UJ-UP-UZ), et dans les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- dans tout le territoire de la commune couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public

CONFIRME que l'exercice des droits de préemption urbain a été délégué à Monsieur le Maire, en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ; mention de cette formalité sera par ailleurs publiée dans les deux journaux suivants diffusés dans le département du Var :

- Var Matin – Nice-Matin
- La Marseillaise

INDIQUE qu'une copie de la présente délibération, ainsi que du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé, seront adressés conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Var
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre départementale des Notaires du Var
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal

<p>07/094– Création de deux postes Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles 1^{ère} classe à temps complet</p>
--

Dans le cadre du dispositif de reclassement vers l'échelle 4 des agents actuellement en échelle 3, prévu par le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisé des écoles maternelles, et afin de permettre au personnel concerné de bénéficier de cette mesure, il apparaît opportun de procéder à la création de deux postes d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs**

DECIDE de créer deux postes d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux démarches afférentes à cette création.

07/095– Fixation des quotas d'avancement de différents cadres d'emplois

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} octobre 2007.

Il est proposé à l'assemblée de fixer pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, au titre de l'année 2007, un taux uniforme de 100 % pour tous les cadres d'emplois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

ADOpte la proposition ci-dessus

PRECISE que ces dispositions seront reconduites tacitement, d'année en année.

07/096– Attribution d'une subvention à une association

Il est proposé d'accorder une aide financière, sous la forme d'une subvention, au profit de l'association « Un Foyer pour nous », dont l'intérêt communal est avéré, pour un montant de : 150.00 €uros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'UNANIMITE : 24 voix pour : 20 + 4 pouvoirs

DECIDE d'attribuer la somme de 150.00 €uros à l'association « Un Foyer pour nous », au titre de subvention de fonctionnement de l'exercice 2007.

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés à l'article D.6574 – fonction 025 – du budget communal 2007, qui présente les disponibilités suffisantes.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur GAFFRE informe le Conseil Municipal que le bureau de Poste va fermer pour des travaux du 15/10 au 27/10/07. Le bureau fermera le 12/10 et réouvrira le 30/10/07.

Pendant la durée de ces travaux, un bureau provisoire, installée dans les locaux contigus, permettra de traiter les instances et le départ du courrier.

Monsieur le Maire avise le Conseil qu'il y a des personnes qui démarchent à domicile pour vendre des matelas. La Gendarmerie est au courant.

Monsieur MONIER évoque la lettre adressée au Docteur PRADIER. Madame BARBERO demande à prendre connaissance de la réponse apportée au Docteur PRADIER, par Monsieur le Maire, du fait que la réponse a été faite au nom de l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur MARTINELLI explique le contenu de la réponse faite et mentionne qu'il procédera à une rectification au nom du groupe majoritaire, au moyen d'un nouveau courrier.

XXXXXXXXXX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire

Patrick MARTINELLI

La secrétaire de séance

Renée ARVIEU